

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU
QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ RELATIVES À LA
PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES (VERSION 6) ET À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE
(NORMES « CIP »)**

Cohérence des versions française et anglaise des normes et de leur Annexe

1. Référence : Pièces [B-0020](#) et [B-0021](#).

Préambule :

Le Coordonnateur dépose pour adoption des normes de fiabilité de la NERC approuvées par la FERC dans leur version anglaise. Il dépose également une version française de ces normes ainsi que leur Annexe Québec.

Demande :

1.1 Veuillez attester de la concordance aux versions anglaises des normes adoptées par la FERC de la version française des textes à caractère normatif des normes et leur Annexe.

Coûts de maintien et suivi de la conformité des normes CIP version 6

2. Références : (i) Pièce [B-0004](#), p. 12.
(ii) Pièce [B-0005](#), p. 12.

Préambule :

(i) Au tableau 2, le Coordonnateur présente des montants de maintien et suivi de la conformité de 12,935 M\$ au total et de 12,4 M\$ pour l'entité Hydro-Québec TransÉnergie.

Tableau 2 : Évaluation de l'impact monétaire des normes (M\$) CIP version 6

Entité	Implantation (M\$)	Maintien et suivi de la conformité (M\$)
Hydro-Québec Production	3,86	0,5
Hydro-Québec TransÉnergie	4,675	12,4
Rio Tinto Alcan	0,135	0,035
Total	8,67	12,935

(ii)

HQT			
Norme visée	Implantation	Maintien et suivi de la conformité	Justification
Toutes les normes proposées		12 400 000 \$	Budget récurrent pour assurer le maintien de la conformité de toutes nos installations (High, Medium et Low). - Référence Cause tarifaire R-3981-2016 - Difficile de dissocier l'ensemble des normes étant donné que le maintien de la conformité dans les installations est effectué par les mêmes équipes dont les actions diffèrent selon la catégorisation des installations.

Demandes :

- 2.1 Veuillez ventiler le montant de 12,4 M\$ mentionné au tableau 2 en préambule, lié aux activités de maintien et suivi de la conformité de l'entité Hydro-Québec TransÉnergie, par norme et par exigence.
- 2.2 Le cas échéant, veuillez produire des justifications détaillées selon la ventilation présentée en réponse à la question précédente des coûts de maintien et suivi de la conformité associée.
- 2.3 Veuillez présenter au besoin le détail des activités de maintien et de suivi de la conformité associées à chaque norme.

Coûts d'implantation de la norme CIP-014-2

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 13.
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 3 et 4.

Préambule :

- (i) Au tableau 3, le Coordonnateur présente des montants d'implantation de 5,5 M\$ pour l'entité Hydro-Québec Trans Énergie.

Tableau 3 : Évaluation de l'impact monétaire des normes (M\$) CIP-014-2

Entité	Implantation (M\$)	Maintien et suivi de la conformité (M\$)
Hydro-Québec Production	0,0	0,0
Hydro-Québec TransÉnergie	5,5	0,05
Rio Tinto Alcan	0,001	0,001
Total	5,501	0,051

(ii) Lors de l'évaluation finale de l'impact, le Coordonnateur présente la justification des coûts reliés à l'implantation de la norme ainsi qu'au maintien et suivi de conformité.

Entité	Implantation	Maintien et suivi de la conformité	Justification
HQP	0 \$	0 \$	
HQT	5 500 000 \$	50 000 \$	Sécurisation physique: Désigner et protéger les postes de transport et les centres de contrôle principaux connexes qui, s'ils devenaient inopérants ou étaient endommagés par suite d'une attaque physique, pourraient entraîner une instabilité, une séparation fortuite ou des déclenchements en cascade dans une Interconnexion.

Entité	Implantation	Maintien et suivi de la conformité	Justification
			- Ordre de grandeur à ce jour (projets prévus jusqu'en 2020). - Frais récurrents pour l'équipe maintenance qui aura à se déplacer considérant l'emplacement géographique d'un des sites.
Rio Tinto Alcan	1 000 \$	1 000\$	Les installations de RTA ne rencontrent pas les critères d'applicabilité.
Total	5 501 000\$	51 000\$	

Demandes :

- 3.1 Veuillez préciser le nombre des postes de transport et des centres de contrôle, le cas échéant, visés par la norme.
- 3.2 Veuillez fournir la répartition annuelle des montants prévus pour l'implantation de la norme.
- 3.3 Veuillez présenter la nature des dépenses, en particulier, veuillez préciser s'il s'agit de coûts capitalisables ou non.

**Seuil à partir duquel les systèmes sont catégorisés d'impact « faible » à « moyen » -
 CIP-002-5.1**

- 4. Références :**
- (i) Dossier R-3947-2015, Phase 2, décision [D-2017-031](#), p. 29.
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 4.

Préambule :

(i) « [94] Cependant, la Régie est d'avis qu'il est nécessaire de démontrer que la valeur de 1 500 MW appliqué au Seuil est celle qui permet l'atteinte de l'objectif visé, dans le contexte de l'application au Québec, des Normes CIP.

[95] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'inclure, lors du dépôt de la prochaine demande d'adoption des normes CIP, les éléments permettant de justifier le maintien du Seuil à la valeur proposée au présent dossier ou, le cas échéant, de réévaluer cette valeur.

[96] La Régie rappelle à cet égard avoir pris acte, dans sa décision D-2016-119, de l'engagement du Coordonnateur de déposer la version 6 des normes CIP au cours du premier semestre de 2017 ».

(ii) « Dans sa décision D-2017-031 du 21 mars 2017, la Régie demandait au Coordonnateur d'inclure, lors du dépôt de la prochaine demande d'adoption des normes CIP, les éléments permettant de justifier le maintien du seuil à partir duquel les systèmes en cause sont catégorisés d'impact « faible » à « moyen ». Ce seuil est établi dans la norme CIP-002-5.1 ne faisant pas l'objet du présent dossier. Le Coordonnateur s'engage à traiter ce sujet dans un dossier ultérieur ».

Demandes :

- 4.1 Veuillez justifier la position du Coordonnateur de ne pas soumettre dans le cadre du présent dossier les éléments permettant de justifier le maintien ou la réévaluation du seuil de 1500 MW à partir duquel les systèmes sont catégorisés d'impact « faible » à impact « moyen » tel qu'exigé dans la décision D-2017-031.
- 4.2 Veuillez préciser dans quels délais le Coordonnateur va déposer une preuve pour répondre à la demande de la Régie.